



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-128

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-194 du 12.03.21 portant constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC MARQUETTE LEZ LILLE (Cursus partiel) (2 pages)	Page 4
R32-2021-03-12-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-195 du 12.03.21 portant composition du conseil de discipline de l'IFAS APFC MARQUETTE LEZ LILLE (cursus complet) (2 pages)	Page 7
R32-2021-03-12-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-196 du 12.03.21 portant composition du conseil de discipline de l'IFAS AFPC MARQUETTE LEZ LILLE (cursus partiel) (2 pages)	Page 10
R32-2021-03-12-001 - Arrête DOS-SDA n°2021-193 du 1203.21 portant constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC MARQUETTE LEZ LILLE (cursus complet) (2 pages)	Page 13
R32-2021-02-10-078 - Décision de financement N° 2021-74 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de LILLE SUD. (2 pages)	Page 16
R32-2021-02-09-013 - Décision modificative N° 2021-66 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de ROZOY SUR SERRE. (2 pages)	Page 19
R32-2021-02-15-056 - Décision modificative N° 2021-81 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de BRETEUIL. (2 pages)	Page 22
R32-2021-02-18-006 - Décision modificative N° 2021-88 de financement FIR au titre du FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de FORMERIE. (2 pages)	Page 25
R32-2021-02-09-012 - Décision N° 2021-65 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de WATTEN. (2 pages)	Page 28
R32-2021-02-09-014 - Décision N° 2021-67 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association CPTS ARTOIS LYS de LAVENTIE. (2 pages)	Page 31
R32-2021-02-10-076 - Décision N° 2021-70 de financement FIR au titre de l'année 2021 au RÉSEAU DE SANTÉ CECILIA. (2 pages)	Page 34
R32-2021-02-10-077 - Décision N° 2021-72 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle d'ESCAUDAIN. (2 pages)	Page 37
R32-2021-02-10-079 - Décision N° 2021-75 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de TEMPLEUVE. (2 pages)	Page 40
R32-2021-02-15-057 - Décision N° 2021-82 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 du Haut Escaut de MARCOING. (2 pages)	Page 43
R32-2021-02-24-002 - Décision N° 2021-89 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 SALEUX. (2 pages)	Page 46
R32-2021-02-24-003 - Décision N° 2021-90 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 49
R32-2021-02-11-017 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre Hospitalier Arr. Montreuil sur Mer SIRET 266 209 691 00192 (1 page)	Page 52

R32-2021-02-10-080 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 CAMSP Le Chemin CAUDRY (2 pages)	Page 54
R32-2021-03-05-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'UEROS à LILLE (4 pages)	Page 57
R32-2021-03-01-024 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : UGECAM (6 pages)	Page 62
R32-2021-02-15-058 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire : AFG (3 pages)	Page 69
R32-2021-02-06-355 - decision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH - LE CATELET - 020005039 216 (4 pages)	Page 73
R32-2021-02-06-356 - décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant de la DGS CPOM_80_PAPH_CHIMR CH Intercommunal de Montdidier-Roye _D2018000_PA_GE_80_J800000085_DM6 (3 pages)	Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-002

Arrêté DOS-SDA n° 2021-194 du 12.03.21 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC

MARQUETTE LEZ LILLE (Cursus partiel)

*Arrêté DOS-SDA n° 2021-194 du 12.03.21 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
AFPC MARQUETTE LEZ LILLE (Cursus partiel)*

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-194 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS AFPC MARQUETTE LEZ LILLE
CURSUS APPRENTISSAGE 18 MOIS ET CURSUS PARTIEL BAC PROFESSIONNEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC Marquette Lez Lille (Cursus apprentissage 18 mois et cursus partiel Bac professionnel) est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Sylvie LEFEBVRE PICCOLETTI
suppléant : Madame Valérie FOURLINNIE

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Stéphanie DAVID DEFREMENT
suppléant : Madame Patricia CLAIES

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Adrien RAINGO et Madame Kheira EL FATMI
 - suppléants : Madame Laurédane GREMBER et Madame Charlotte AUBREE
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

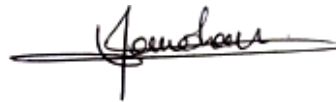
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC Marquette Lez Lille (Cursus apprentissage 18 mois et cursus partiels Bac professionnel) pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du service gestion
et formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-003

Arrêté DOS-SDA n° 2021-195 du 12.03.21 portant
composition du conseil de discipline de l'IFAS APFC

MARQUETTE LEZ LILLE (cursus complet)

*Arrêté DOS-SDA n° 2021-195 du 12.03.21 portant composition du conseil de discipline de l'IFAS
APFC MARQUETTE LEZ LILLE (cursus complet)*

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-195 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDÉS-SOIGNANTS AFPC MARQUETTE LEZ LILLE
CURSUS COMPLET VOIE CLASSIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC Marquette Lez Lille (Cursus complet – Voie classique) est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Sylvie LEFEBVRE PICCOLETTI
suppléant : Madame Valérie FOURLINNIE

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Stéphanie DAVID DEFREMONT
suppléant : Madame Patricia CLAIES

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Samira HAMIDI
suppléant : Madame Faustine DEMYERE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

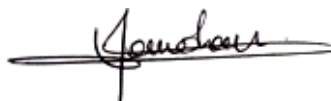
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC Marquette Lez Lille (Cursus complet Voie classique) pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-004

Arrêté DOS-SDA n° 2021-196 du 12.03.21 portant
composition du conseil de discipline de l'IFAS AFPC

MARQUETTE LEZ LILLE (cursus partiel)

*Arrêté DOS-SDA n° 2021-196 du 12.03.21 portant composition du conseil de discipline de l'IFAS
AFPC MARQUETTE LEZ LILLE (cursus partiel)*

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-196 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDÉS-SOIGNANTS AFPC MARQUETTE LEZ LILLE
CURSUS APPRENTISSAGE 18 MOIS ET CURSUS PARTIELS BAC PROFESSIONNEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC Marquette Lez Lille (Cursus apprentissage 18 mois et cursus partiels Bac professionnel) est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Sylvie LEFEBVRE PICCOLETTI
suppléant : Madame Valérie FOURLINNIE

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Stéphanie DAVID DEFREMONT
suppléant : Madame Patricia CLAIES

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Monsieur Adrien RAINGO
suppléant : Madame Kheira EL FATMI

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

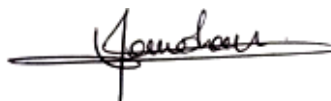
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC Marquette Lez Lille (Cursus apprentissage 18 mois et cursus partiels Bac professionnel) pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-001

Arrête DOS-SDA n°2021-193 du 1203.21 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS AFPC

MARQUETTE LEZ LILLE (cursus complet)

*Arrête DOS-SDA n°2021-193 du 1203.21 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
AFPC MARQUETTE LEZ LILLE (cursus complet)*

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-193 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS AFPC MARQUETTE LEZ LILLE
CURSUS COMPLET VOIE CLASSIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'AFPC Marquette Lez Lille (Cursus complet – Voie classique) est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Sylvie LEFEBVRE PICCOLETTI
suppléant : Madame Valérie FOURLINNIE

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Stéphanie DAVID DEFREMENT, Aide-soignante au
Centre Hospitalier Dron à Tourcoing - Chirurgie
suppléant : Madame Patricia CLAIES, Aide-soignante à la Clinique Saint Roch
à Roncq

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
titulaire : Madame Samira HAMIDI et Madame Faustine DEMYERE
suppléant : Madame Aurélia AMADOR et Monsieur Olivier GRYMONTPREZ
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

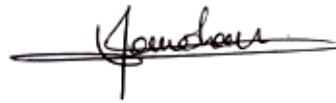
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants AFPC de Marquette Lez Lille (Cursus complet Voie classique) pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du service gestion
et formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-078

Décision de financement N° 2021-74 de financement FIR
au titre de l'année 2021 à la Maison de Santé
Pluriprofessionnelle de LILLE SUD.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Patrice ROELS
Maison de santé pluriprofessionnelle de Lille Sud
Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
Victor Renard
57, Rue Victor Renard
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2021-74 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 852 913 615 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 330 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 1 330 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

1 330 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 330 euros à compter de février 2021

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

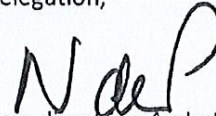
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-09-013

Décision modificative N° 2021-66 de financement FIR au
titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19
de ROZOY SUR SERRE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DEBALLON
Centre de prélèvement de Rozoy sur Serre
MSP de Rozoy-sur-serre
88, Rue de Verdun
02360 ROZOY-SUR-SERRE

Objet : Décision modificative N° 2021-66 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 890 286 941 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 27 750 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

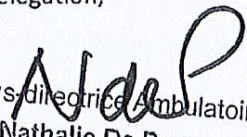
- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 9 FEV. 2021
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-15-056

Décision modificative N° 2021-81 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de BRETEUIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur MIONNET
Centre de prélèvement de Breteuil
SISA DU CHATEAU DE BRETEUIL
5 bis, Rue Tassart
60120 BRETEUIL

Objet : Décision modificative N° 2021-81 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 27 750 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 FEV. 2021
Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-18-006

Décision modificative N° 2021-88 de financement FIR au
titre du FIR au titre de l'année 2021 au Centre de
Prélèvement COVID 19 de FORMERIE.

Le Directeur Général

à

Madame Lucie GRIFFON
Centre de Prélèvement de Formerie
Pôle santé Formerie-Feuquières PS2F
5 Bis Rue Georges Clémenceau
60220 FORMERIE

Objet : Décision modificative N° 2021-88 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 888 595 360 00015.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 27 750 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

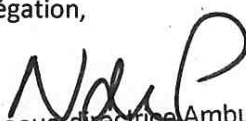
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-09-012

Décision N° 2021-65 de financement FIR au titre de
l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 de
WATTEN.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur FAUVARQUE
Centre de prélèvement de Watten
MSP de Watten
10 bis, Rue Saint-Antoine
59143 WATTEN
SIRET : 878 323 377 00019

Objet : Décision N° 2021-65 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 878 323 377 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 18 500 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 9 FEV. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-09-014

Décision N° 2021-67 de financement FIR au titre de
l'année 2021 à l'Association CPTS ARTOIS LYS de
LAVENTIE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Alexis CHUDY
Association CPTS ARTOIS LYS
22, Rue du 11 Novembre
62840 LAVENTIE

Objet : Décision N° 2021-67 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 892 258 336 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2021,

Soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 09 FEV. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

La sous-directrice Adjointe
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-076

Décision N° 2021-70 de financement FIR au titre de
l'année 2021 au RÉSEAU DE SANTÉ CECILIA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur MARTIN
Président du Réseau de Santé CECILIA
46, Avenue du Général de Gaulle
02209 SOISSONS Cédex

Objet : Décision N° 2021-70 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 453 606 972 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

163 953 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 163 953 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

163 953 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 163 953 euros en février 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 FEV. 2021

Pour le Directeur général

et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-077

Décision N° 2021-72 de financement FIR au titre de
l'année 2021 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle
d'ESCAUDAIN.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Thierry MARCHAL
Maison de santé pluriprofessionnelle d'Escaudain
Association Escaudain Santé
2 Place Blanqui
59 124 ESCAUDAIN

Objet : Décision N° 2021-72 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 890 006 547 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 737 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 30 737 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 737 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 737 euros à compter de février 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

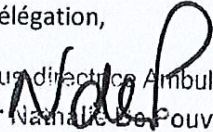
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

10 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur  Nathalie De Fouvourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-079

Décision N° 2021-75 de financement FIR au titre de
l'année 2021 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de
TEMPLEUVE.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Aurore CHEVALIER-ANQUEZ
Maison de santé pluriprofessionnelle Templeuve
MSP Médivie Templeuve
5, Places de la Gare
59242 TEMPLEUVE

Objet : Décision N° 2021-75 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 889 369 328 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 704 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 49 704 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

49 704 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 704 euros à compter de février 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 FÉV. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathanaël De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-15-057

Décision N° 2021-82 de financement FIR au titre de
l'année 2021 au Centre de Prélèvement COVID 19 du Haut
Escaut de MARCOING.

Le Directeur Général

à

Monsieur Christophe ENDERLE
Centre de prélèvement du Haut Escaut
CPTS du Haut Escaut
Maison Médicale de Marcoing
1, Rue Jean Jaurès
59159 MARCOING

Objet : Décision N° 2021-82 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 845 237 957 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 18 500 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

15 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-002

Décision N° 2021-89 de financement FIR au titre de
l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19
SALEUX.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Madame Lydia BERTRAND
Centre de vaccination COVID 19 SALEUX
CPTS Grand Amiens
3 Place Gambetta
80000 AMIENS

Objet : Décision N° 2021-89 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 881 844 302 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 24 700 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 24 700 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

24 700 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

24 700 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

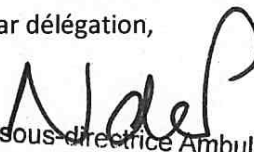
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

24 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-003

Décision N° 2021-90 de financement FIR au titre de
l'année 2021 au Centre de Vaccination COVID 19 de
MAUBEUGE.

Le Directeur Général

à

Monsieur Pierre Marie COQUET
Centre de vaccination COVID 19
CPTS du Val de Sambre
Apt 2, immeuble Vauban C
Rue Casimir Fournier
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2021-90 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 308 531 474 00044.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 24 700 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 24 700 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

24 700 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

24 700 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

24 FEV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-11-017

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre Hospitalier Arr. Montreuil sur
Mer

SIRET 266 209 691 00192

Lille, le 23 FEV. 2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Directrice général du Centre
hospitalier de l'arrondissement de
Montreuil-sur-mer
140 chemin départemental 191-CS 7008
62180 Rang du Fliers

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre
Hospitalier Arr. Montreuil sur Mer
SIRET 266 209 691 00192**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2021 :

38 849 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation.

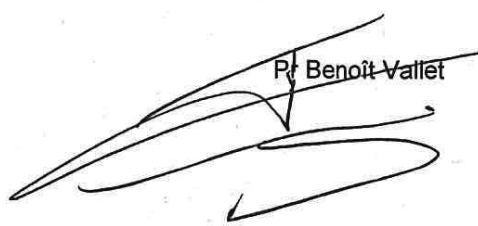
La convention du 04/02/2021 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pr Benoît Vallée

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-080

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour 2020
CAMSP Le Chemin CAUDRY

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020
CAMSP Le Chemin - Caudry
590040184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/05/2017 de la structure CAMSP Le Chemin à Caudry identifiée sous le numéro de FINESS : 590040184 et gérée par l'entité dénommée CH Le Cateau identifiée sous le numéro de FINESS : 590781621 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 5 février 2021, la dotation globale de financement versée par l'Assurance Maladie est fixée à 916 274,03 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 27 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement versée par l'Assurance Maladie hors la prime exceptionnelle est de 889 274,03 €

dont à titre non reconductible 642,31 €, au titre de la présente décision.

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 74 106,17 €.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2021, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

assurance maladie : 886 971,59 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 914,30 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-010

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour 2020 de l'UEROS
à LILLE

Le Directeur général

Lille, le 5 mars 2021

Affaire suivie par Séverine DERIU

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-nord@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire modificative

PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

UEROS à Lille - FINESS : 590043113

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

Covid-19

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opèreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590039863

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués : 611,90 €
Dont « Autres surcoûts » : 611,90 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement pour 2020 à hauteur de 744 362,33 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du
UEROS à Lille
590043113

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée
au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant
l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie,
l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services
relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code
de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020
relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative
aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services
médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de
santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2014 de la structure UEROS à
Lille identifiée sous le numéro de FINESS : 590043113 et gérée par l'entité dénommée UGECAM
identifiée sous le numéro de FINESS : 590039863 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 mars 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 5 février 2021, la dotation globale est fixée à 744 362,33 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 18 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors la prime exceptionnelle est de 726 362,33 €

dont à titre non reconductible 611,90 €, au titre de la présente décision.

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 60 530,19 €.

Article 3 – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 734 555,07 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de 61 212,92 €.

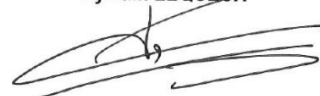
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-01-024

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens de l'entité gestionnaire :
UGECAM

Le Directeur général

Lille, le 1^{er} mars 2021

Affaire suivie par Séverine DERIU

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ARS.SANTE.FR

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :

CPOM UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863

groupant les établissements suivants :

CPO/CRP	LA MOLIÈRE	BERCK SUR MER	(620 100 586)
SAMSAH		BERCK SUR MER	(620 028 423)
CLPO	CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE	LILLE	(590 791 265)

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3^{ème} et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020 ;

Au titre des crédits non reconductibles :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLIE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Covid-19

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021.

Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie.

Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts.

Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement.

Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opèreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués :	60 280,75 €
Dont prime exceptionnelle	- 73 349,25 €
Dont « Renforts de personnel » :	6 593,57 €
Dont «EPI hors masque »:	3 877,58 €
Dont « Autres surcoûts » :	123 158,85 €

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus		Total des crédits non reconductibles alloués
CPO/CRP - BERCK SUR MER (620 100 586)		13 679,21 €
SAMSAH - BERCK SUR MER (620 028 423)		4 922,04 €
CLPO LILLE (590 791 265)		41 679,50 €
	Dont « Renforts de personnel »	Dont «EPI hors masque »:
CPO/CRP - BERCK SUR MER (620 100 586)	5 750,00 €	3 012,94 €
SAMSAH - BERCK SUR MER (620 028 423)	0,00 €	225,05 €
CLPO LILLE (590 791 265)	843,57 €	9 593,74 €
	Dont Prime exceptionnelle	Dont « Autres surcoûts »
CPO/CRP - BERCK SUR MER (620 100 586)		4 916,27 €
SAMSAH - BERCK SUR MER (620 028 423)		4 696,99 €
CLPO LILLE (590 791 265)	- 73 349,25 €	113 545,59 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif ou de l'ERRD. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 10 522 573,47 €.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CPO/CRP	LA MOLIÈRE	BERCK SUR MER	(620 100 586)
SAMSAH		BERCK SUR MER	(620 028 423)
CLPO	CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE	LILLE	(590 791 265)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2011**;

Considérant la décision tarifaire en date du 15 février 2021 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 15 février 2021 est modifiée comme suit !

Article 2 A compter du 1^{er} mars 2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863, a été fixée à 10 522 573,47 €, dont :

- à titre non reconductible 199 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 prime exceptionnelle (en €)	
CPO/CRP - BERCK SUR MER (620 100 586).....	90 000,00 €
SAMSAH - BERCK SUR MER (620 028 423).....	10 500,00 €
CLPO - LILLE (590 791 265).....	99 000,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 323 073,47 € et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)	
CPO/CRP - BERCK SUR MER (620 100 586).....	4 651 885,10 €
SAMSAH - BERCK SUR MER (620 028 423).....	244 476,42 €
CLPO - LILLE (590 791 265).....	5 426 711,95 €

- dont à titre non reconductible **60 280,75 €**, qui font l'objet d'un versement unique.

CNR COVID19 2 ^{ème} vague (en €)	
CPO/CRP - BERCK SUR MER (620 100 586).....	13 679,21 €
SAMSAH - BERCK SUR MER (620 028 423).....	4 922,04 €
CLPO - LILLE (590 791 265).....	41 679,50 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **10 070 515,24 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **839 209,60 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
CPO/CRP - BERCK SUR MER (620 100 586)	4 578 854,73 €	381 571,23 €
SAMSAH - BERCK SUR MER (620 028 423)	210 667,06 €	17 555,59 €
CLPO - LILLE (590 791 265)	5 280 993,45 €	440 082,79 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 1^{er} mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-15-058

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
de l'entité gestionnaire : AFG

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	ALISSA	AUBRY DU HAINAUT	(590 052 973)
SESSAD	ALISSA	AUBRY DU HAINAUT	(590 048 542)
IME	ODYSEE	FOURMIES	(590 055 117)
SESSAD	ODYSSÉE	FOURMIES	(590 055 109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2019**;

Considérant la décision tarifaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation de la dotation

globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 5 février 2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238, a été fixée à 2 492 946,97 €, dont :

- à titre non reconductible 59 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 prime exceptionnelle (en €)	
IME - AUBRY DU HAINAUT (590 052 973)	12 000,00 €
SESSAD - AUBRY DU HAINAUT (590 048 542)	15 750,00 €
IME - FOURMIÉS (590 055 117)	14 250,00 €
SESSAD - FOURMIÉS (590 055 109)	17 250,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 433 696,97 € et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)	
IME - AUBRY DU HAINAUT (590 052 973)	665 843,95 €
SESSAD - AUBRY DU HAINAUT (590 048 542)	700 475,14 €
IME - FOURMIÉS (590 055 117)	677 423,44 €
SESSAD - FOURMIÉS (590 055 109)	389 954,44 €

- dont à titre non reconductible **23 781,48 €**, qui font l'objet d'un versement unique.

CNR COVID19 2 ^{ème} vague (en €)	
IME - AUBRY DU HAINAUT (590 052 973)	3 065,20 €
SESSAD - AUBRY DU HAINAUT (590 048 542)	952,73 €
IME - FOURMIÉS (590 055 117)	19 122,96 €
SESSAD - FOURMIÉS (590 055 109)	640,59 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 521 758,40 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **210 146,53 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :

Dotation au 1 ^{er} janvier	Douzième au 1 ^{er} janvier
-------------------------------------	-------------------------------------

	2021	2021
IME - AUBRY DU HAINAUT (590 052 973)	619 319,91 €	51 609,99 €
SESSAD - AUBRY DU HAINAUT (590 048 542)	871 014,83 €	72 584,57 €
IME - FOURMIES (590 055 117)	639 862,02 €	53 321,84 €
SESSAD - FOURMIES (590 055 109)	391 561,64 €	32 630,14 €

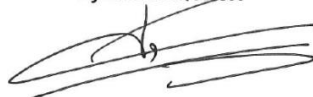
Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 15 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-06-355

decision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
SSIAD PA PH - LE CATELET - 020005039 216

*decision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2020 du SSIAD du Catelet*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A LE CATELET
FINESS : 02 000 503 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du du SSIAD PA PH de LE CATELET et géré par le gestionnaire SIVOM LE CATELET ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH - 02 000 503 9 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 06 février 2021, la dotation globale de financement (DGF) est modifiée et fixée à **557 461,67 €** au titre de l'année 2020 dont :
- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.

 - 63 296,00 € à titre de crédits non reconductibles (*soit 46 734,00 € pour les personnes âgées et 16 562,00 € pour les personnes en situation de handicap*) dont 18 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 15 750,00 € et pour les PH : 3 000,00 €*) déjà versés.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à **538 711,67 €** et se répartit de la manière suivante :

pour l'accueil de personnes âgées : **484 523,41 €**
dont DGF ESA : 0,00 €
dont DGF ESPRAD : 0,00 €

(fraction forfaitaire s'élevant à **40 376,95 €**)

- pour l'accueil de personnes handicapées : **54 188,26 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **4 515,69 €**)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **494 422,08 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **457 646,53 €**.
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €

(fraction forfaitaire s'élevant à **38 137,21 €**).

- pour l'accueil de personnes handicapées : **36 775,55 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **3 064,63 €**).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LE CATELET identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 566 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 503 9).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 06 février 2021

Affaire suivie par : Aisne

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

Objet : Notification modificative
PJ : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **SSIAD PA PH de LE CATELET**
FINESS : **02 000 503 9**

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3^{ème} et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020 :

Les crédits non reconductibles

Dont dédiés au COVID-19

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans deux enquêtes remontées à l'ARS début janvier 2021. Ces enquêtes concernaient respectivement les surcoûts et les pertes de recettes (EHPAD) générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie.

Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée et en dehors des modulations spécifiques, l'ARS compense la totalité des surcoûts RH et EPI (Hors masques) ainsi que les autres surcoûts.

Les contrôles sur l'utilisation de ces crédits non reconductibles se poursuivront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire SIVOM LE CATELET identifiée sous le numéro FINESS 02 000 566 6

Le montant supplémentaire accordé en crédits non reconductibles pour les surcoûts suite aux enquêtes réalisées pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020 est de **3 562,00 €**.

Il permet de prendre en compte les demandes ci-dessous.

Les surcoûts (<i>la totalité financée sur l'enveloppe « Personnes en situation de handicap »</i>):	
pour le renfort de personnel :	0,00 €
pour les EPI hors masques :	0,00 €
pour les autres surcoûts :	3 562,00 €

La totalité de votre demande est donc accordée.

Par conséquent, au regard de ce qui précède et des reprises de résultats n-2 de -3 850,71 € (*soit 0,00 € pour les PA et -3 850,71 pour les PH*), je vous notifie votre dotation globale de financement au 31 décembre 2020 de votre établissement, le SSIAD PA PH de LE CATELET identifié sous le numéro FINESS : 02 000 503 9 à hauteur de : **557 461,67 €** dont 500 273,41 pour les personnes âgées et 57 188,26 pour les personnes en situation de handicap.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-06-356

décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020
du montant de la DGS CPOM_80_PAPH_CHIMR CH
Intercommunal de Montdidier-Roye

*décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant de la DGS
CPOM_80_PAPH_CHIMR CH Intercommunal de Montdidier-Roye*

D2018000_PA_GE_80_J800000085_DM6

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITE
GESTIONNAIRE :**

**CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE)
identifiée sous le FINESS 800 000 085**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800000085)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Lucien Vivien	MONTDIDIER	800 004 186
EHPAD Santerre ; Avre	ROYE	800 005 712
SSIAD (PA) PH	ROYE	800 009 037
SSIAD PA (PH)	ROYE	800 009 037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 18/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06 février 2021, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085**, a été fixée à **8 923 062,35 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 870 932,26 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 52 130,09 € dont :**

- 171 038,40 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement;

- 1 119 967,58 € à titre non reconductible, répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 1 114 945,72 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 5 021,86 €, incluant 272 250,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 148 142,16 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **8 417 150,99 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 366 520,90 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 50 630,09 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **701 429,24 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 697 210,07 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 4 219,17 €.**

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)		
	Forfait Global de Soins	Prix de Journée
Hébergement permanent	6 851 331,50 €	/
• EHPAD - 800 004 186	3 508 066,83 €	51,40 €
• EHPAD - 800 005 712	3 343 264,67 €	51,46 €
PASA	68 009,35 €	/
• EHPAD - 800 005 712	68 009,35 €	/
Financements Complémentaires	344 478,71 €	/
• EHPAD - 800 004 186	161 335,84 €	/
• EHPAD - 800 005 712	183 142,87 €	/
Hébergement Temporaire	69 851,66 €	/
• EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	31,90 €
• EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	31,90 €
Accueil de jour	120 884,09 €	/
• EHPAD - 800 005 712	120 884,09 €	48,16 €
PFR	224 263,07 €	/
• EHPAD - 800 005 712	224 263,07 €	/
Autre / SSIAD PA	687 702,52 €	/
• SSIAD (PA) PH - 800 009 037	687 702,52 €	/
Autre / SSIAD PH	50 630,09 €	/
• SSIAD PA (PH) - 800 009 037	50 630,09 €	/

* Pour les SSIAD, y compris les ESA et ESPRAD

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **8 843 219,96 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 796 111,73 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 47 108,23 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **736 935,00 € répartis sur**

le champ Personnes Agées à hauteur de 733 009,31 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 3 925,69 €.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
	Forfait Global de Soins	Prix de Journée
Hébergement permanent	6 163 246,10 €	/
• EHPAD - 800 004 186	3 080 031,26 €	/
• EHPAD - 800 005 712	3 083 214,84 €	/
PASA	68 009,35 €	/
• EHPAD - 800 005 712	68 009,35 €	/
Financements Complémentaires	1 440 014,56 €	/
• EHPAD - 800 004 186	674 974,10 €	/
• EHPAD - 800 005 712	765 040,46 €	/
Hébergement Temporaire	69 851,66 €	/
• EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	31,90 €
• EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	31,90 €
Accueil de jour	120 884,09 €	/
• EHPAD - 800 005 712	120 884,09 €	48,16 €
PFR	245 096,40 €	/
• EHPAD - 800 005 712	245 096,40 €	/
Autres PA	689 009,57 €	/
• SSIAD (PA) PH - 800 009 037	689 009,57 €	37,01 €
Autres PH	47 108,23 €	/
• SSIAD PA (PH) - 800 009 037	47 108,23 €	/

* Pour les SSIAD, y compris les ESA et ESPRAD

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

